



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2020-101

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

# Sommaire

## DGSRC

R03-2020-05-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté n°R03-2020-01-16-001 du 16 janvier 2020 fixant la période et les modalités de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 (2 pages)

Page 3

DGSRC

R03-2020-05-28-004

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020

modifiant l'arrêté n°R03-2020-01-16-001 du 16 janvier

2020 fixant la période et les modalités de dépôt des

déclarations de candidature pour le second tour des

*Arrêté préfectoral du 28 mai 2020*  
*modifiant l'arrêté n°R03-2020-01-16-001 du 16 janvier 2020 fixant la période et les modalités de*

élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

*communautaires du 28 juin 2020*

Direction générale sécurité,  
réglementation et contrôles  
Direction de l'immigration  
et de la citoyenneté  
Service titres et vie démocratique

**Arrêté préfectoral du 28 mai 2020  
modifiant l'arrêté n°R03-2020-01-16-001 du 16 janvier 2020 fixant la période et les modalités de dépôt  
des déclarations de candidature pour le second tour des élections municipales et communautaires  
du 28 juin 2020**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment ses articles ; L.255-4, L.262 à L.267, R.124 et R.127-2

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021;

**Vu** le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 portant convocation des électeurs le 28 juin 2020 pour le second tour des élections municipales;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;

**Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-16-001 du 16 janvier 2020 fixant la période de dépôt des déclarations de candidature pour les deux tours de scrutin des élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°R03-2020-01-16-001 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le dépôt des déclarations de candidature au second tour des élections municipales :

Pour le second tour des élections municipales et communautaires fixé le 28 juin 2020, une déclaration de candidature est prévue dans les cas suivants :

- **communes de 1000 habitants** et plus, conformément à l'article L264 du code électoral : seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au 1er tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1er tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au 1er tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

- **communes de moins de 1000 habitants** : lorsque le nombre de candidats au premier tour de scrutin est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Seuls les candidats déclarés pourront recueillir des suffrages et être proclamés élus.

Ces déclarations doivent être déposées à la préfecture de Cayenne, aux dates, et horaires indiqués ci-après.

**Vendredi 29 mai de 8h30 à 17 heures et mardi 2 juin de 8h30 à 18heures,sans interruption.**

**Prendre rendez-vous au préalable :**

Par mail:[berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr)

Par téléphone:05 94 39 46 76 / 05 94 39 47 07

Dans le contexte de la pandémie de covid 19 le respect strict des gestes barrières devra être observé :

- **le port du masque obligatoire et l'accès limité à une personne par créneau de rendez-vous.**

**Article 2** : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-16-001 du 16 janvier 2020 demeure inchangé.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires du département.

le 28 mai 2020  
à Cayenne

Le préfet,

Marc DEL GRANDE